REPUBLIQUE DE CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
****
REGION DE L'EST
****
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG
****
COMMUNE DE MESSOK
****
SECRETARIAT GENERAL
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
****
EAST REGION
****
UPPER NYONG DIVISION
****
MESSOK COUNCIL
****
GENERAL SECRETARY
****

MAITRE D'OUVRAGE: Maire de la Commune de Messok

COMMISSION COMPETENTE: Commission Interne De Passation Des Marches Publics Auprès de la Commune de Messok

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°……../AONO/C.MSK/CIPM/2026 DU ……./…../2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF A DEUX VOIES SUR LA RIVIERE ABIERE AU PK 9+500 DU TRONÇON DE ROUTE MESSOK - BIZAM, DANS LA COMMUNE DE MESSOK, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST.

Région	Localisation	Portée	Culée	Lgr	Budgets Prévisionnels TTC (FCFA)	Délais	Type d'intervention
Est	PK 9+500 du tronçon de route MESSOK - BIZAM	8ml	maçonnerie de moellons 3m<h≤ 4 m	7,00m	74 000 000	06 Mois	Construction

BIP-EXERCICE 2026-

JANVIER 2026

SOMMAIRE

Pièce n°1 : **Avis d'Appel d'Offres**

Pièce n°2 : **Règlement Général de l'Appel d'Offres - R.G.A.O**

Pièce n°3 : **Règlement Particulier de l'Appel d'Offres - R.P.A.O**

Pièce n°4 : **Cahier des Clauses Administratives Particulières - C.C.A.P.**

Pièce n°5 : **Cahier des Clauses Techniques Particulières - C.C.T.P**

Pièce n°6 : **Cadre du Bordereau des Prix Unitaires**

Pièce n°7 : **Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif**

Pièce n°8 : **Cadre du Sous-détail des prix**

Pièce n°9 : **Modèle de Lettre-Commande**

Pièce n°10 : **Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires**

Pièce n°11 : **Liste des établissements bancaires autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics**

Pièce n°12 : **Annexes**

Pièce N°1 :
Avis d'Appel d'Offres

REPUBLIQUE DE CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
****
REGION DE L'EST
****
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG
****
COMMUNE DE MESSOK
****
SECRETARIAT GENERAL
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
****
EAST REGION
****
UPPER NYONG DIVISION
****
MESSOK COUNCIL
****
GENERAL SECRETARY
****

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°……../AONO/C.MSK/CIPM/2026 DU ……./……./2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF A DEUX VOIES SUR LA RIVIERE ABIERE AU PK 9+500 DU TRONÇON DE ROUTE MESSOK - BIZAM, DANS LA COMMUNE DE MESSOK, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST..

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2026, le Maire de la Commune de Messok, Maitre d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance pour le compte de la Commune de Messok, un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif à deux voies sur la rivière ABIERE au PK 9+500 du tronçon de route MESSOK - BIZAM.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres portent sur :

- LES INSTALLATIONS ;
- LE NETTOYAGE-TERRASSEMENTS ;
- L'ASSAINISSEMENT- DRAINAGE ;
- L'OUVRAGES D'ART ;
- SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE.

3- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises spécialisées dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics de CATEGORIE "D" et installées en territoire camerounais.

4- ALLOTISSEMENT ET FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres est en lot unique, et est financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2026 et a les caractéristique ci-après :

Région	Localisation	Portée	Culée	Largeur	Budgets Prévisionnels TTC (FCFA)	Délais	Type d'intervention
Est	PK 9+500 du tronçon de route MESSOK - BIZAM	8ml	maçonnerie de moellons 3m<h≤ 4 m	7,00m	74 000 000	06 Mois	Construction

5- CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré à la Commune de MESSOK dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant, le versement de la somme non remboursable de **cent mille (100 000) francs CFA**, payable à la Recette Municipale de MESSOK.

6- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Commune de MESSOK (Service des Marchés), au plus tard le **...../...../2026 à 11 heures** précises et devra porter la mention suivante :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°……./AONO/C.MSK/CIPM/2026 DU ……./……../2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF A DEUX VOIES SUR LA RIVIERE ABIERE AU PK 9+500 DU TRONÇON DE ROUTE MESSOK - BIZAM, DANS LA COMMUNE DE MESSOK, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST.

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

7- RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances d'un montant de 1% du montant prévisionnel par lot sollicité

La caution devra rester valable soixante (60) jours à compter de la date de remise des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devra être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

8- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps dans la salle de délibération de l'hôtel de ville, sis à MESSOK, le**...../...../2026 à 12 heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la commune de MESSOK, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

9- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

1) Fausses déclarations ou présence des pièces falsifiées (la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux);
2) Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
3) Absence de l'attestation de catégorisation de la catégorie "D" ou copie de la décision rendant publique la classification dans la catégorisation "D"
4) Absence et non-conformité après le délai de 48 heures d'au moins une des pièces du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des offres.

b. Offre technique

1) Fausses déclarations ou présence des pièces falsifiées (la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux);
2) Avoir une note technique inférieure à 90% des critères de qualification de l'offre technique.

c. Offre Financière

1) Soumission non timbrée ou non signée;
2) Absence d'un sous-détail des prix unitaires quantifiés ;
3) Omission du prix d'une tache quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif.

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées à la date du lancement du DAO seront systématiquement rejetées.

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

1) le rapport de visite signée par le soumissionnaire sur l'honneur ;
2) Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné ou n'a pas achevée un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;
3) La méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art;
4) Le planning d'exécution des travaux;
5) Le planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux ;
6) L'organigramme de chantier ;
7) les preuves d'acceptations des conditions du marché (CCAP et CCAP) ;
8) La présentation générale de l'offre.

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 90% seront examinées.

10- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix jours (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

11- NOMBRE MAXIMUM DES LOTS

Sans objet**.**

12- CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission délivrée par toute institution bancaire agréée par la COBAC ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant égal à 2 % du montant prévisionnel, soit **un million quatre cent quatre-vingt mille (1480 000) FCFA.**

13- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution est de **Six (06) mois,** incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

14- ATTRIBUTION DU MARCHE

La lettre-commande sera attribué au soumissionnaire dont l'offre sera jugée la moins disante et qui aura satisfait à l'essentiel des critères définies dans le Dossier d'Appel d'Offre.

15- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à l'hôtel de ville de MESSOK, à la SIGAMP, au rez de chaussée, porte n^{0}1 Tél : 694 46 94 54 / 691 53 20 23.

16- Additif à l'Appel d'Offres

Des additifs éventuels pourront être apportés au présent DAO en respect de la réglementation en vigueur.

MESSOK, le.....

LE MAIRE

Autorité Contractante

Ampliations :

- ✓ DDMAP/HN ;
- ✓ SOPECAM ;
- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pdt/CIPM-MSK. ;
- ✓ Sce /PM ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

REPUBLIQUE DE CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
****
REGION DE L'EST
****
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG
****
COMMUNE DE MESSOK
****
SECRETARIAT GENERAL
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
****
EAST REGION
****
UPPER NYONG DIVISION
****
MESSOK COUNCIL
****
GENERAL SECRETARY
****

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° ……../ONIT/C.MSK/ITB/2026 OF THE ……/…../2026 IN EMERGENCY PROCEEDINGS FOR THE CONSTRUCTION OF A TWO WAYS BRIDGE AT PK 9+500 OF MESSOK-BIZAM ROADS, IN THE MESSOK COUNCIL, UPPER NYONG DIVISION, EAST REGION.

1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

Within the framework of the Public Investment Budget for the year 2026, the Mayor of Messok Council, Contracting Authority and Project Owner hereby launches a national invitation to tender for the construction of a two ways bridge at PK 9+500 of MESSOK-BIZAM roads, in the Messok council, upper nyong division, East Region.

2- NATURE OF SERVICES

The works, which shall be tendered, consists of:

- INSTALLATION ;
- CLEANING-EATH WORK ;
- SANITATION-DRAINAGE ;
- WORK OF ART ;
- SIGNALISATION AND SECURITY EQUIPMENTS.

3. PARTICIPATION

Participation in this invitation to tender is open to companies specialised in public works in "D" CATEGORY located in Cameroon.

4. FINANCING

Supplies, which form the subject of this invitation to tender, shall be financed by PIB, 2026 financial year.

5. CONSULTATION AND ACQUISITION OF TENDER FILE

The file may be consulted and obtained from the Messok council as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable sum of **one hundred thousand (100 000) CFA francs**, payable at the municipal receipe.

6. SUBMISSION OF OFFERS

Each offer drafted in English or French in 7 copies including the original and 6 copies marked as such, should reach the Messok council not later than *……/……./2026 at 11 am* and should carry the inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° ……/ONIT/C.MSK/ITB/2026 OF THE ……/……/2026 IN EMERGENCY PROCEEDINGS FOR THE CONSTRUCTION OF A TWO WAYS BRIDGE AT PK 9+500 OF MESSOK-BIZAM ROADS, IN THE MESSOK COUNCIL, UPPER NYONG DIVISION, EAST REGION.
"To be opened only during the bid-opening session"

7- ADMISSIBILITY OF OFFERS

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of finance of an amount of **one per cent of the predicted amount of the project**, valid for sixty (60) days from the day of opening of bids.

Under pain of being rejected, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authorities (senior Divisional Officers, Divisional officers…) of the administrative documents required, including the bid bond, must imperatively be produced in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must obligatory not be older than three months or must not be produced after the signing of the tender file.

Any offer not in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to a pure and simple rejection of the offer without any appeal being entertained.

8. OPENING OF BIDS

The bids shall be opened in one (01) phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers shall take place on the *……../……../2026 at 11 am* local time by the Messok Council Internal Tenders Board located at the MESSOK council Head Office.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

9. EVALUATION CRITERIA

A- Main eliminatory criteria

1- *Administrative offer*

1) False declaration or forged documents;
2) Absence or non-conformity of bid bond;
3) Absence or non-conformity of an administrative document after 48 hours regular extension ;
4) Absence of the attestation for the "D" categorisation;

2- Technical offer

5) False declaration or counterfeit document;
6) Having not gather at least 90% of "Yes" in qualification criteria.

3- Financial Order

1) Unstamped and unsigned bid ;
2) Absence of a sub-detail of a quantified task;
3) Omission, in the unit price memo or the estimate, of the price of a quantified task.

N.B: The certified copies of the previously legalized documents will be systematically rejected.

B- Main qualification criteria

The criteria relations to the qualification of candidate are indicated as followed:

1) The site visit report signed by the tenderer on honor;
2) A declaration on honor attesting the tenderer have not abandon or have not achieve the deal during the past three years, and that he is not included in the failing company list done by the MINMAP;
3) The execution methodology in accordance with best practice;
4) Project Execution schedule;
5) Materials procurement schedule aligned with project execution schedule;
6) Site Organization chart;
7) Acceptance documents for contract terms (CCAP and CCAP);
8) General description of the project;

Only bidders that technical offers have received at least 90% of "Yes" will have their financial offers analyzed.

10. VALIDITY OF OFFERS

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the date set for the delivery of offers.

12. MAXIMUM NUMBER OF LOTS

Non objet

13. BID BOND

The offers should be accompanied by a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of finance of an amount of 2% of the predicted amount.

14. DELIVERY DEADLINE

The provisional delivery deadline per lot provided for by the Contracting Authority shall be **six (06) months,** including the possible constraints related to the site situation such as accessibility and climate conditions, from the date of notification of service order to start works.

It is due to the bidder to propose in his offer a carrying out calendar that goes in the deadline indicated above.

15. ATTRIBUTION OF CONTRACT

The Contracting Authority shall award the Contract to the Bidder whose offer is considered the lowest, in compliance essentially with the prescriptions of the Tender File.

16. COMPLEMENTARY INFORMATION

Complementary technical information may be obtained during working hours from the SIGAMP office of Messok Council, Tél: 694 46 94 54 / 691 53 20 23.

Addendum to the Call for Tenders

Any additions may be made to this DAO in compliance with the regulations in force.

MESSOK, the ....

The MESSOK COUNCIL

THE MAYOR,

Contracting Authority

Copies:

- ARMP (for publication and archiving);
- SOPECAM;
- Chairperson of DTB (for information);
- Heads of recipient structure;
- Notice boards (for information);
- Tenders Service (for archiving).

Pièce N°2 :
Règlement Général de L'Appel d'Offres (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A- GENERALITES
ARTICLE 1er: Portée de la soumission
ARTICLE 2 : Financement
ARTICLE 3 : Fraude et Corruption
ARTICLE 4 : Candidat admis à concourir
ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire
ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres
ARTICLE 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C- PREPARATION DES OFFRES
ARTICLE 11 : Frais de soumission
ARTICLE 12 : Langue de l'offre
ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre
ARTICLE 14 : Montant de l'offre
ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement
ARTICLE 16 : Validité des offres
ARTICLE 17 : Caution de soumission
ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
ARTICLE 20 : Forme et signature de l 'offre

D- DEPOT DES OFFRES
ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres
ARTICLE 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
ARTICLE 23 : Offres hors délai
ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours
ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure
ARTICLE 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres
ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire
ARTICLE 30 : Correction des erreurs
ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie
ARTICLE 32 : Evaluation des offres au plan financier
ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F- ATTRIBUTIION DU MARCHE
ARTICLE 34 : Attribution du Marché
ARTICLE 35 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux
ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du Marché
ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
ARTICLE 38 : Signature du Marché
ARTICLE 39 et dernier : Cautionnement définitif

A - Généralités

Article 1er : **Portée de la soumission**

1.1. L'Autorité Contractante tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé « l'autorité contractante », lance un appel d'offres pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif à deux voies sur la rivière ABIERE au pk 9+500 du tronçon de route MESSOK - BIZAM, tel que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : **Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : **Fraude et corruption**

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

a.

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : **Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- **i.** est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- **ii.** Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démonter qu'elle :

(i) est juridiquement et financièrement autonome ;
(ii) administrée selon les règles du droit commercial et
(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : **Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le temps « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : **Qualifications du Soumissionnaire**

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
4. Les litiges en cours ;
5. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : **Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents, s'engagent de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnés à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des cocontractants et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additifs(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
g. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
j. Le cadre du planning d'exécution ;
k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
m. Modèles de lettre de soumission ;
n. Modèle de caution de soumission ;
o. Modèle de cautionnement définitif ;
p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
r. Modèle de marché ;
s. Formulaire relatif aux études préalables ;
t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier D'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré- qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime léser dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, l'attraction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

1- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;

2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc…).

b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b4. Commentaires facultatifs

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3- Le détail estimatif dûment rempli ;
4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de l'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
b. Les prix des intrants nécessaires au Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
b. Si, le soumissionnaire retenu :
    1- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, où
    2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habiletés à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a- Seront adressées au Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RGAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E-OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-

commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.
L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

<u>Article 26</u> : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

<u>Article 27</u> : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

<u>Article 28</u> : **Détermination de la conformité des offres**

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres :

a- Est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'Offres, sans divergence ni réserve de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du marché.
b- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

<u>Article 29</u> : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

<u>Article 30</u> : Correction des erreurs

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placés auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que se montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

<u>Article 31</u> : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

<u>Article 32</u> : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.

b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.

c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.

d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.

e- En prenant en considération les différents délais d'exécuter proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTIION DU MARCHE

Article 34 : Attribution du marché

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisantes et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'Offres après l'autorisation de l'Autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

<u>Article 39</u> : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agrée conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agrée de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N°3 :
Règlement Particulier de L'Appel d'Offres (RPAO)

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Clauses du RGAO	DISPOSITIONS DU RPAO
1	***Introduction***
1.1	Définition des travaux *:* Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution en procédure d'urgence pour les travaux de construction d'un pont définitif à deux voies sur la rivière ABIERE, au PK 9+500 du tronçon de route MESSOK – BIZAM, dans la commune de Messok, Département du Haut- Nyong, Région de l'Est. Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment : ♦ LES INSTALLATIONS ; ♦ LE NETTOYAGE-TERRASSEMENTS ; ♦ L'ASSAINISSEMENT- DRAINAGE ; ♦ L'OUVRAGES D'ART ; ♦ SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE. Noms et adresse de l'Autorité Contractante *: Maire de la Commune de MESSOK, Tel :* 694 46 94 54 / 691 53 20 23. Référence de l'appel d'offres : *Appel d'Offres National Ouvert N°……../AONO/C.MSK/CIPM/2026 du ……./……../2026 en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'ouverture et d'entretien de certaines routes en terre dans la commune de Messok, Département du Haut- Nyong, Région de l'Est.*
1.2	Délai prévisionnel d'exécution *:* ***Six (06) mois***
1.3	Source de financement : Budget d'Investissement Public 2026 Nom du projet *: Construction d'un pont définitif à deux voies sur la rivière ABIERE au PK 9+500 du tronçon de route MESSOK – BIZAM*
1.4	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : L'exécution de la présente Lettre-Commande nécessitant l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.
2	***Principaux critères de qualification des soumissionnaires***
2.1	***A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)*** ***Le dossier administratif comprend :*** 1.Déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur ; 2.Attestation de Conformité fiscale en cours de validité; 3.Attestation de catégorisation de la catégorie "D" ou copie de la décision rendant publique la classification dans la catégorisation "D"; 4.Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois ; 5.Quittance d'achat du DAO ; 6.Caution de soumission timbrée délivrée par toute institution bancaire agréée par la COBAC ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant égal à 2 % du montant prévisionnel ; 7.Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; 8.Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse.
2.2	***N.B.** : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées.* ***B) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)*** Les offres techniques de chaque lot seront évaluées sur les huit (08) critères de qualifications ci-après :

	1) le rapport de visite signée par le soumissionnaire sur l'honneur ; *2) Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné ou n'a pas achevée un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;* *3) La méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art;* *4) Le planning d'exécution des travaux;* *5) Le planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux ;* *6) L'organigramme de chantier ;* *7) Les preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages, signées et datées à la dernière page :* a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ; b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières. *8) La présentation générale de l'offre.* ***Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à* 90% (dont au moins onze (11) « Oui » sur les douze (12) critères seront *jugées recevables. (Confère grille d'évaluation).*** ***C) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)*** *Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :* ♦ *Détermination par la sous-commission d'analyse, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ;* ♦ *Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque sous-détail de prix ;* ♦ *Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;* ♦ *Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé.* ***N.B : Seront purement rejetées :*** ***a- Les offres dans lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaires ;*** ***b- Les offres dans lesquelles un sous-détail d'un prix unitaire quantifié sera absent ;*** ♦ *Correction des devis estimatifs des offres retenues ;* ♦ *Classification des offres par ordre de propositions croissantes.* Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.
2.3	Visite du site des travaux et réunion préparatoire : *Le soumissionnaire doit effectuer une visite du site des travaux.*
3	Langue de l'offre ***:*** *Français ou Anglais*
4	***Documents constituant l'appel d'offres***
4.1	La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : ***Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives*** o Déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur ; o Attestation de Conformité fiscale en cours de validité; o Attestation de catégorisation de la catégorie "D" ou copie de la décision rendant publique la classification dans la catégorisation "D"; o Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois ; o Quittance d'achat du DAO ; o Caution de soumission timbrée délivrée par toute institution bancaire agréée par la COBAC ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant égal à 2 % du montant prévisionnel; o Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

	○Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse. ***N.B.*** *: **Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées.*** ***Enveloppe B - Volume II : Offre technique*** La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements concernant : ❖ L'attestation de visite du site signée par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux ; ❖ Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ; ❖ Le planning d'exécution des travaux ; ❖ Le Planning des approvisionnements en matériaux; ❖ Les plans du projet paraphés et cachetés éventuellement ; ❖ Un organigramme du chantier ; ❖ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé sur toutes les pages ; ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé sur toutes les pages et ; ❖ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé sur toutes les pages. ***Enveloppe C-Volume III : Offre financière*** ❖ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; ❖ Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ; ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire : ❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée. Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante : ***AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT*** ***N°……../AONO/C.MSK/CIPM/2026 DU ……../……../2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF A DEUX VOIES SUR LA RIVIERE ABIERE, AU PK 9+500 DU TRONÇON DE ROUTE MESSOK - BIZAM, DANS LA COMMUNE DE MESSOK, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST.*** ***" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "*** ***NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.***
	Prix et monnaie de l'offre
4.2	Révision des prix *: Les prix du Marché ne sont pas révisables*
4.3	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) *: Franc CFA (FCFA)*
5	***Préparation et dépôt des offres***
5.1	Période de validité des Offres : *La période de validité des offres est de **60 (soixante) jours** à partir de la date limite de dépôt des offres*
5.2	Montant de la caution de soumission **:** Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission délivrée par toute institution bancaire agréée par la COBAC ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant égal à 2 % du montant prévisionnel, **soit un million quatre cent quatre-vingt mille (1480 000) FCFA.**
5.3	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution de 150 jours au maximum. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
5.4	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises.
5.5	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire (Clause 7.3 du RGAO).

5.6	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : 07 (sept) exemplaires dont (01) un original et 06 (six) copies marqués comme tels.
5.7	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Maire de la Commune de MESSOK.
5.8	Date et heure limites de dépôt des offres *: au plus tard le* **……./……../2026 à 11 heures** *(heure locale).*
5.9	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis *: le* **……../……/2026 à 12 heures***, heure locale, dans la salle de délibération de l'hôtel de ville, sis à MESSOK, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.*
6	***ANALYSE DES OFFRES***

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

1. Généralités ;

1. *Composition* et missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres administrative, technique et financière ;

ii-1composition de la sous-commission d'analyse

ii-2 rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.

2. *Rappel* du résultat du dépouillement des offres ;

3. Observations éventuelles relevées dans le dossier d'appel d'offres ;

4. Méthodologie de travail ;
5. Documents reçus de la commission de passation des marches ;
6. Evaluation *détaillée des offres.*

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
		-		
		-		

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
iii. Rappel des Critères de qualification ;
iv. Evaluation des critères de qualification.

N°	Entreprises	Satisfaction des critères					Observations
		Expérience	Personnel	Matériel	Chiffre d'affaire	Compréhension du projet	

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

i. *Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;*
ii. *Rectification des montants des Offres :*
   1. *Détermination, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ;*
   2. *Correction des sous-détails et bordereau des prix unitaires ;*
iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

iv. Correction des devis estimatifs des offres ;
v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			
		-			

vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1		…….	…….	…… …
			……...	……..
2		…….	……	…… ….
			……	…… ……

	ATTRIBUTION DU MARCHE
14.1. 14.2.	Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre : 1- Administrative sera jugée conforme ; 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 90 % ; 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

Pièce N°4 :

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE C.C.A.P	
CHAPITRE I	**GENERALITES**
Article 1er	Objet du marché
Article 2	Procédure de passation du marché
Article 3	Pièces contractuelles constitutives du marché
Article 4	Textes généraux applicables au marché
Article 5	Définitions et attributions
CHAPITRE II	**EXECUTION DES TRAVAUX**
Article 6	Délai d'exécution
Article 7	Communication
Article 8	Ordre de Service
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant
Article 10	Sous-traitance
Article 11	Projet d'Exécution
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier
Article 21	Attributions de l'Ingénieur
Article 22	Réunions de chantier
Article 23	Journal de chantier
Article 24	Mise à disposition des lieux
Article 25	Mesures de sécurité
Article 26	Protection de l'environnement
Article 27	Remise en état des lieux
CHAPITRE III	**RECEPTION DES TRAVAUX**
Article 28	Réception provisoire
Article 29	Délai de garantie
Article 30	Entretien pendant la période de garantie
Article 31	Réception définitive
Article 32	Commission de réception
CHAPITRE IV	**DISPOSITIONS FINANCIERES**
Article 33	Montant de la Lettre-Commande
Article 34	Consistance des travaux
Article 35	Sous-détail des prix
Article 36	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 37	Préparation des Décomptes
Article 38	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 39	Avance de démarrage
Article 40	Cautionnement définitif
Article 41	Retenue de garantie
Article 42	Assurance et protection des chantiers
Article 43	Variation des prix
Article 44	Régime fiscal et douanier
Article 45	Nantissement de la Lette-Commande
Article 46	Timbre et enregistrement
Article 47	Pénalités de retard
CHAPITRE V	**CLAUSES DIVERSES**
Article 48	Frais commerciaux extraordinaires
Article 49	Transports internationaux
Article 50	Informations de chantier à afficher
Article 51	Résiliation de la Lettre-Commande
Article 52	Différends et litiges
Article 53	Cas de force majeure
Article 54	Edition et diffusion du présent marché
Article 55 et dernier	Validité et entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1er : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif à deux voies sur la rivière ABIERE, au PK 9+500 du tronçon de route MESSOK – BIZAM, dans la commune de Messok, Département du Haut- Nyong, Région de l'Est.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La présente Lettre-Commande est passée après Appel d'Offres National ouvert en procédure d'urgence N°……../AONO/C.MSK/CIPM/2026 du ……../……../2026

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- La lettre de soumission ;
- la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP) ;
- les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité :
  - les bordereaux des prix unitaires ;
  - le détail ou le devis estimatif ;
  - le sous-détail des prix unitaires ;
- les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- le planning d'exécution approuvé ;
- le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- la décision portant attribution de la Lettre-Commande ;

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU PRESENT MARCHE

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- La loi N° 2007/006 du 26 Décembre 2006 portant régime financier de l'Etat ;
- La Loi N°2019/023 du 24 Décembre 2019 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2020 ;
- le décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- le décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- la circulaire N° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- la circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- la Circulaire n°00005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer à la suite de la signature et de la publication du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics
- La **Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025** Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, des Entreprises et Établissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2026 ;
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-Commande.

Article 5 : **DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est à préciser que :

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de MESSOK ;
- L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de MESSOK ;
- La Commission de Passation des Marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés de MESSOK ;
- Le Chef de Service de la Lettre Commande, ci-après désigné le Chef de Service, est le chef service technique de la Commune de MESSOK.
- L'Ingénieur du marché, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Chef de subdivision des Travaux Publics de Lomié. Il est chargé, d'assurer la supervision du chantier, la surveillance et le contrôle des travaux ;
- Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- Les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif à deux voies sur la rivière ABIERE, au PK 9+500 du tronçon de route MESSOK – BIZAM, à réaliser dans le cadre du présent marché ;
- Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : **DELAI D'EXECUTION**

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux est de **six (06) mois,** incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières des sites relatifs aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : **COMMUNICATION**

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire :……..

Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service, son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.

- Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de MESSOK, avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante ;
- Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
  - Monsieur le Maire de la Commune de MESSOK avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur de la Lettre Commande.
, avec copie au Chef Service du Marché et à l'Autorité Contractante.

Article 8 : **ORDRE DE SERVICE**

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du marché.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service de la Lettre Commande.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés et notifiés par l'Ingénieur de la Lettre Commande.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service de la Lettre Commande.

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : SOUS TRAITANCE

10.1. La présente Lettre-Commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-commande.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur **quatre (04) exemplaires** des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.
12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000èmedu montant de la Lettre-Commande.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-Commande.

14.3. Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16 : MATERIAUX

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications de la Lettre-Commande.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;

- La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER

20.1. Le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. La Délégation Départementale des Marchés Publics du Haut Nyong, procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-Commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et au cocontractant.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande.

Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation de l'Ingénieur et du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- les conditions atmosphériques ;
- l'avancement des travaux ;
- le personnel présent sur le chantier ;
- les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaire à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 25 : MESURES DE SECURITE

25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposé sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 28 : RECEPTION PROVISOIRE

28.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Autorité Contractante et l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou son représentant, le représentant de l'Autorité Contractante et le cocontractant porte sur :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-Commande ;
- La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par L'Ingénieur du Marché, le Cocontractant, et le représentant de l'Autorité Contractante. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

28.4. La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- le refus de réceptionner les travaux.

28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux

Article 29 : DELAI DE GARANTIE

29.1. A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant TTC **de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agrée par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Ce délai est fixé à **un (01) an** et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 30 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

30.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 31 : RECEPTION DEFINITIVE

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- la réception définitive des travaux sans réserve ;
- la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 32 : COMMISSION DE RECEPTION

32.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
  - Le Maitre d'Ouvrage ou son Représentant ;
- Membres :
  - Le Chef Service de la Lettre Commande ou son Représentant ;
  - Le Comptable Matières de la Commune de MESSOK ;
- Rapporteur :
  - L'Ingénieur du marché ou son représentant. ;
- Observateur :
  - Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong ou son représentant.
  - Le Cocontractant ou son représentant ;

32.2. Le Cocontractant saisit le Chef Service de la Lettre Commande afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : MONTANT DU MARCHE

33.1. Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

33.2. Le montant de la Lettre-Commande calculer dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 34 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 35 : SOUS-DETAIL DES PRIX

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de

montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.
35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ;
- Assurance de chantier ;
- Frais financier et frais généraux du chantier ;
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 36 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 37 : PREPARATION DES DECOMPTES

37.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

37.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Maître d'Ouvrage pour liquidation, accompagné du dossier de paiement et transmission au Contrôleur Financier Départemental.

37.5. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental des Marchés Publics, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.
37.6. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

37.7. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 38 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

38.1. Le Chef Service du Marché est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande ;

38.2. Le Receveur Municipal de la Commune de MESSOK est chargé des paiements.

38.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

38.4. Le règlement du marché est exécuté par le Maitre d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- le Cocontractant ;
- l'Ingénieur du Marché.

38.5. Chaque dossier de paiement doit obligatoirement revêtir le visa du Maitre d'Ouvrage qui le transmet au Contrôle Financier. Il doit comporter les pièces suivantes :

- une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'ingénieur du Marché et le Chef Service du Marché.
- le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux;
- le Rapport d'Exécution des travaux préparé et signé par l'Ingénieur accompagné des photographies des ouvrages au moment de la réception ;
- la main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

38.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 39 : AVANCE DE DEMARRAGE

39.1. Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 30% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

39.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

39.3. L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

39.4. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 40 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

40.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

40.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

40.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

Article 41 : RETENUE DE GARANTIE

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage sous garantie** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agrée par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 42 : ASSURANCE ET PROTECTION DU CHANTIER

42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel, salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 43 : VARIATION DES PRIX

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 44 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

La présente Lettre-Commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 45 : NANTISSEMENT DU MARCHE

45.1. La présente Lettre-Commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

45.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

45.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- Le Maitre d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement des paiements ;
- Le chef service est chargé de la liquidation des décomptes
- Le Receveur Municipal de la Commune de MESSOK est chargé des paiements.

Article 46 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Commune de MESSOK pour ventilation.

Article 47 : PENALITES DE RETARD

47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- 1/2000ème du montant global de la Lettre-Commande du 1erau 30èmejour ;
- 1/1000ème au-delà du 30èmejour.

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-Commande et non sur les délais de livraison.

47.3. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-Commande sous peine de résiliation.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.

Article 48 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.
48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 49 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente Lettre-Commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 50 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- Matériau : bois
- Dimensions de chaque panonceau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophtalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- Texte :

MARCHE N°_____/LC/ C.MSK/CIPM/MESSOK/2026	
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF A DEUX VOIES SUR LA RIVIERE ABIERE, AU PK 9+500 DU TRONÇON DE ROUTE MESSOK – BIZAM	
MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESSOK	
AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESSOK	
CHEF DE SERVICE DE LA LETTRE COMMANDE : LE CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE MESSOK	
INGENIEUR DE LA LETTRE COMMANDE :	
AUTORITE CHARGE DU CONTROLE EXTERNE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MARCHES PUBLICS DU HAUT NYONG	
ENTREPRISE ***:……..***	
Financement ***: BIP/ EXERCICE 2026***	
Délai d'Exécution : ……	*Début des Travaux : _____*
	Fin des Travaux : _____

Article 51 : RESILIATION DU MARCH3E

Le présent marché peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, dans les cas de :

- Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché ;
- Absence de cautionnement définitif ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 52 : DIFFERENDS ET LITIGES

52.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Lettre-Commande relèvent des juridictions compétentes.

52.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 53 : CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 54 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55 : et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de MESSOK, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Pièce N°5 :

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien d'un pont.
Les travaux à réaliser portent sur la construction d'un pont tel que définis à l'article 1 du CCAP.

CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes :

SERIE 000 – INSTALLATIONS

- ✓ Installation de chantier ;
- ✓ Amener et repli du Matériel.

SERIE 100 - NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS

- ✓ **R**emblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt.

SERIE 300 - ASSAINISSEMENT- DRAINAGE

- ✓ Dégagement de lit de rivière
- ✓ Barbacanes

SERIE 400 - OUVRAGES D'ART

- ✓ Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière ;
- ✓ Culée en maçonnerie de moellons 3m<h≤ 4 m ;
- ✓ Remblai contigü aux ouvrages ;
- ✓ Béton de propreté dosé à 150 kg/m3 ;
- ✓ Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour tablier, dalle de transition et sommiers ;
- ✓ Fourniture et pose de poutres IPE 400 pour entretoises ;
- ✓ Fourniture et pose de poutres IPE 450 ;
- ✓ Gargouilles ;
- ✓ Etudes géotechniques et d'exécution ;
- ✓ Démolition et enlèvement des billes de bois enterrés ;
- ✓ Déviation et maintien de la circulation.

Seri 500 - SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

- ✓ Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier) ;
- ✓ Panneaux de signalisation métallique der type C ;
- ✓ Balises en bois ;
- ✓ Balises en béton armé.

: DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Installation de chantier

Ces opérations consistent à la mise en place des installations nécessaires (matériel, terrain, bâtiments, hangars, sites d'emprunt, aires de stockage, voies de circulation, points d'eau, etc) à l'exécution et au suivi des travaux, leur maintenance et leur fonctionnement.

3.2 Amenée et repli du matériel

L'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux comprend l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les bétonneuses, les bascules de chantier, les engins de

terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.

3.3 Assainissement et drainage

Les travaux d'assainissement et de drainage concernent la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords (le curage et la création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux).

3.4 Ouvrages d'art

Les travaux sur les ouvrages d'art concernent : la construction pont proprement dit

3.5 Signalisation, sécurité, divers

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et de son personnel. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

3.6 Caractéristiques géométriques

Le pont a les caractéristiques ci-après:

Région	Localisation	Portée	Culée	Largeur	Budgets Prévisionnels TTC (FCFA)	Délais	Type d'intervention
Est	PK 9+500 du tronçon de route MESSOK - BIZAM	8ml	maçonnerie de moellons 3m<h≤ 4 m	7,00m	74 000 000	06 Mois	Construction

REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Equipement français:

- Fascicule n°2: Travaux de terrassements ;
- Fascicule n°3: Fourniture de liants hydrauliques ;
- Fascicule n°4: Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II ;
- Fascicule n°7: Reconnaissance des sols ;
- Fascicule n°25: Exécution des corps de chaussées ;
- Fascicule n°31: Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton ;
- Fascicule n°32: Construction de trottoirs ;
- Fascicule n°62: Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé ;
- Fascicule n°63: Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, Confection des mortiers ;
- Fascicule n°64: Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil ;

- Fascicule n°70: Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

: PRESCRIPTIONS GENERALES

5.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

5.2 Essais d'études

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

Concernant les produits stabilisants, ces essais comprendront : l'identification des matériaux de chaussée à stabiliser, le choix du stabilisant, le dosage des constituants, les performances mécaniques du mélange.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux). Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications

jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

.3.1 Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats ;
- Propreté des granulats ;
- Equivalent de sable.

.3.2 Pour les produits stabilisants

- Identification ;
- propriétés physico-chimiques.

5.3.4 Pour les matériaux à stabiliser

- Analyse granulométrique ;
- Teneur en eau ;
- Limites d'Atterberg ;
- Essai Proctor Modifié ;
- CBR. après 4 jours d'immersion ;
- Test de réactivité au produit stabilisant.

5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux).

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'ouvrage.

5.5. Amenée de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

- Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

5.6 Fourniture des matériaux

5.6.1 Matériaux locaux :

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

5.6.2 Matériaux importés :

Le Cocontractant passe les commandes auprès des fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

5.7 Emplacements mis à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

5.8 Transport de matériel lourd

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

5.9 Transport de matériaux

Le Maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

Les conditions de transport des produits stabilisants doivent être conformes aux stipulations des fiches techniques.

5.10 Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

5.11 Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées (les différents dosages et autres)
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et le Maître d'œuvre.

PROGRAMMES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le programme d'exécution des travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement et de coordination du chantier ;
- Le planning d'exécution des travaux et de mobilisation des ressources ;
- Le plan de gestion de l'environnement et de la qualité ;

- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.
- Les plans d'exécution de l'ouvrage à l'échelle 1/50e

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Les plans de récolement se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

Ils comprennent également la liasse des documents justifiant l'exécution des travaux.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

: PROVENANCE DES MATERIAUX

9.1 Dispositions générales

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

En cours des travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

9.2 Matériaux pour remblai

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt ;
- L'épaisseur de la découverte ;
- La puissance de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle ;
- 5 analyses granulométriques ;
- 5 limites d'Atterberg ;
- 5 Proctor modifié ;
- 3 CBR.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

9.4 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage.

Granulats :

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre.

Eau de gâchage

Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées à l'article 10.12 du présent CCTP. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

Ciment et aciers **:** Ils proviendront d'une usine reconnues et agréée par le Maître d'œuvre

9.5 Matériaux pour Maçonneries

Les moellons (ou pierres) servant peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage ou d'une carrière de concassage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale.

Article 10 : QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

10.1 Laboratoire et contrôle de qualité

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé au Cocontractant (hors avance de démarrage), devra être

Acceptée par le Maître d'œuvre. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 001 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'ouvrage pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse élever une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions

de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, le Maître d'œuvre procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire du Cocontractant, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage ;
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. Le Cocontractant prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment:

- les locaux et le mobilier ;
- l'eau ;
- l'énergie ;
- le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire ;
- le personnel qualifié et non qualifié nécessaire ;
- les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires.

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, ce dernier assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il sera procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire du Cocontractant, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

10.2 Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 35
- Pourcentage des fines f < 30
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m3 de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.3 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.
On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 15
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor Modifié ;
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.4 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

10.5 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm
- Indice de plasticité inférieur à 25
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85
- % des passants à 2 mm ente 30 et 38
- % de fines inférieur à 30
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T
- Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

- 2 analyses granulométriques
- 2 limites d'Atterberg
- 2 Proctor modifié
- 1 CBR

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou aux produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE

qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.6 Matériaux pour rechargement de chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 31,5 mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 30
- densité sèche maximale γd max > 1,8 tonnes.
- Indice portant CBR >30

Tous les 1000 m3 de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor Modifié ;
- 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.12 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

10.12.1 Sable

L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

- **Sable pour mortier**

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

- **Sable pour béton**

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

10.12.2 Granulats

Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350: 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25 ;
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pourcent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

10.12.3 Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons.

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

10.12.4 Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

10.12.5 Ciment :

Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

10.12.6 Aciers :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

a) Armatures rondes lisses :

- **Nuance des Aciers**

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

- **Domaine d'emploi**

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frettage,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

b) Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

- **Préparation**

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.
L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

10.12.7 Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :
   - 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
   - 1 essai Los Angeles
   - 1 essai de propreté superficielle
   - 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'œuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.
En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.
Durant la production ultérieure, il est prévu :

- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m^3 de granulats,
- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m^3 de granulats,
- au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

Le Maître d'œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

10.13 Gabions

Les moellons de roches dures destinés au remplissage des cages de gabion, doivent être insensibles à l'eau, saine, non évolutive, non gélive, non friable, et de préférence avec des angles arrondis pour ne pas détériorer le grillage. Ils peuvent provenir du

ramassage (moellons naturels), ou du concassage (avec des caractéristiques équivalentes). Ils doivent présenter une densité supérieure à 2,2 t/m3.

Ces matériaux doivent être propres, et de forme tridimensionnelle homogène. Ils ne doivent pas passer au travers de l'anneau de diamètre 10 cm. Les moellons au contact des mailles ont une dimension dans tous les sens au moins égale à 1,5 fois l'ouverture des mailles, et un volume minimum de 3 dm³.

La granulométrie est comprise entre 100 et 250 mm, et ne peut en aucun cas dépasser 0,5 fois l'épaisseur du gabion lui-même.

Les cages métalliques pour gabions sont réalisées en grillage double torsion à maille hexagonale standard 100 mm x 120 mm. Le fil d'acier nécessaire à la confection des cages est du fil d'acier galvanisé Ø 3 mm (tolérance plus ou moins 2 % conforme au fil n° 17 de la Jauge de Paris).

Les gabions sont constitués par des cages en grillage galvanisés ayant la forme de parallélépipède rectangle, sauf formes particulières. Les hauteurs sont de 1 m, sauf pour les gabions semelles où elles sont de 0,50 m. Les largeurs sont de 1 m, et les longueurs de 2 m sauf cas exceptionnel.

Le tableau ci-dessous donne le poids approximatif de différents gabions pour des fils n° 17 J.P. maille double torsion.

Poids - Gabions métalliques avec diaphragme - maille double torsion ø3 mm

Dimension	Volume m³	Poids unitaire en kg	
		Maille 100 x 120	Maille 80 x 100
2 x 1 x 0,5	1	13,5	15
3 x 1 x 0,5	1,5	19,5	21,5
4 x 1 x 0,5	2	24,5	28
2 x 1 x 1	2	18	21

Le fil pour ligatures et tirants doit être de diamètre 2,4 mm et de même qualité que le fil constituant les gabions. Le poids de ce fil est évalué par gabion à 5 % du poids de celui-ci.
Tous les bords du grillage sont renforcés par des fils galvanisés de diamètre 3,9 mm pour augmenter la résistance.
Le fil de fer entrant dans la fabrication des gabions ou fourni en vue de la confection des ligatures et tirants est à galvanisation très riche sur recuit. Tout le fil employé a une résistance à la traction de 380 à 500 MPa en accord avec la norme BS 1052/80 "MildSteelWire" (la mesure étant faite avant le tissage). L'adhérence du zinc doit résister à l'enroulement de six spires autour d'un mandrin cylindrique de diamètre égal à quatre fois celui du fil.
En vue de la réception des gabions, il est procédé sur cinq gabions pris dans chaque lot de 100 à 200 gabions aux vérifications suivantes :

- dimensions et poids des gabions ;
- diamètre du fil ;
- dimension des mailles ;
- qualité des fils.

10.15 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique de 2 à 3 tonnes au m3.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, ils doivent s'inscrire dans une sphère dont le diamètre devra être compris entre 50 et 60 cm.

Les enrochements proviennent de carrières agréées par le Maître d'œuvre. Ils sont constitués de roche saine. Ils doivent être propres et débarrassés d'inclusion de terre, d'argile ou de matières organiques. Ils devront avoir un poids minimal de 50 kg

10.16 Panneaux de signalisation

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle : côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone : double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.

Les panneaux devant être réflectorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro-réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro-réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophtalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité. Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro-réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m2. Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

10.19 Balises

Les balises de virage sont des balises J1 du type 2 de section circulaire (diamètre 150 mm) de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l'accotement. Les balises sont en fibrociment, en tôle émaillée ou galvanisée, en matière plastique, en béton B 300, ou en bois.

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques requises, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. (Voir le § 11.13 ci-dessus)

Elles sont implantées sur l'accotement extérieur du virage, l'axe à un mètre du bord extérieur de la couche de roulement. L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par le Maître d'œuvre. Les balises

portent un dispositif rétro réfléchissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

10.22 Peintures

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement brossés à
Blanc, sont de type glycérophtalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable du Maître d'œuvre.
Dans tous les cas une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

10-24 Garde-corps

Les garde-corps seront en tubes métalliques galvanisés. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérable, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront de même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par le Cocontractant seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.
Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m3 et devra être conforme au plan d'exécution approuvé.
Selon leur état et après agrément du Maître d'œuvre, les gardes corps pourront recevoir une peinture anticorrosive de protection.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

GENERALITES

11.1 Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

11.2 Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

11.3 Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 11 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

11.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

11.5 Remise de documents

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir au Cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.
L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

11.6 Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

11.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

11.8 Planches d'essai

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée, et la mise en œuvre des produits stabilisants.

DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.
Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification

éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'équipe du projet définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme ;
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir) ;
- Zones à traiter au produit stabilisant ;
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser ;
- les fossés et exutoires à créer ou à curer ;
- ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre, le Cocontractant et au moins un représentant de l'Administration.

DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 12 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de service ou l'Ingénieur, après avis du Maître d'œuvre , et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonnage et travaux d'entretien courant ou périodiques):

1. Les schémas itinéraires
2. Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
3. La description des installations de chantier envisagées.
4. Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
5. Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
6. Les plans de principes d'exécution des ouvrages (buses, têtes de buse,…)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;

- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20è ou du 1/10è selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

INSTALLATION DE CHANTIER

Ces travaux comprennent notamment :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage ;
- la recherche, l'identification et la préparation des sites d'emprunts de matériaux ;
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage ;
- la construction ou la location des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel ;
- les moyens de liaison : téléphone, radio ;
- les voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules ;
- les points d'eau ;
- les mesures de sécurité ;
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule ;
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires ;
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement ;
- Implantations et travaux topographiques nécessaires ;
- Débroussaillage et abattage d'arbres ;
- Décapage et stockage de terre végétale ;
- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers ;
- Mise à disposition de cinq (05) ordinateurs complets HP, 4GB de RAM, Processeur INTEL core TM, 64bits, 1tera de disque dur, répartis comme suit : deux (02) ordinateurs au Conseil Régional ; deux (02) ordinateurs à la Délégation Régional des Travaux Publics de l'Est et un (01) ordinateur à la Délégation Départemental des Travaux Publics de la Boumba et

Ngoko.

- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier.

Le cocontractant soumettra à l'autorisation de Maître d'œuvre le lieu des installations de chantier et présentera pour approbation, le plan des installations.

AMENEE ET REPLI

Ces travaux comprennent notamment :

- l'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;
- le démontage et le repliement des installations ;
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

DEBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre du Maître d'œuvre qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (>20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestage) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constitué un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

ABATTAGE D'ARBRES ISOLES

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 mètres des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre , l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre .

Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à la disposition du représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant ou le Maître d'œuvre.
Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante (150 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

TERRASSEMENTS

18.1 Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

18.2 Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre , la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser

l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre , mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

18.3 Déblais ordinaires

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives du Maître d'œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous

les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m2,
- un essai Proctor modifié tous les 2 500 m2.

18.4 Déblais rocheux

On appelle déblais rocheux, les déblais ne pouvant pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente.

Les déblais rocheux nécessitent l'utilisation d'explosifs sur accord préalable du Maître d'œuvre qui ne sera donné qu'après déblaiement suffisant des terrains meubles avoisinants, de façon à permettre une évaluation précise et contradictoire avant déroctage des volumes à prendre en compte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

18.6 Remblais

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une sur largeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillées suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régalées ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus

ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).
Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.
Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 10.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.
Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

PURGES

19.1 Remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini par la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

19.2 Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugée satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. Le Maître d'œuvre procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

MORTIERS ET BETONS

33.1 Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

33.2 Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mis en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le Cocontractant et proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre.

Les enrochements sont exécutés sur ordre du Maître d'œuvre.

Les moellons sont placés à la main sur un lit de fondation préalablement excavé, réglé et approuvé par le Maître d'œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est proposée au Maître d'œuvre qui dispose d'un (1) mois pour approuver ces dispositions.

37.1 Implantation

Position latérale des panneaux

- les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée,
- pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).

Position verticale des panneaux :

- la hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement,
- si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.

Disposition des panneaux :

- les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger,
- les panneaux et leur éventuel panonceau associé sont placés sur le même support,
- les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.

37.2 Ancrage et fondation

Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement

Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

BORNES

L'emplacement, les inscriptions et la couleur des peintures des bornes sont agréés par le Maître d'œuvre.
Elles sont réalisées en béton B 300. Leurs formes et leurs dimensions sont celles agréées par le Maître d'ouvrage. L'encastrement dans le sol pour fondation doit être de l'ordre de 40 cm.

Les surfaces des bornes faisant saillie du sol sont peintes avec 3 couches d'une peinture agréée par le Maître d'œuvre.

Les inscriptions (texte et taille des caractères) sur les bornes sont définies au Cocontractant par le Maître d'œuvre. Elles comportent :

- sur chaque face dans le sens de circulation, le nom et le kilométrage de la localité la plus proche, le nom et le kilométrage de la ville la plus proche,
- sur la tranche, la distance par rapport à l'origine de la route,
- sur la calotte, la classe et le numéro de la route.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main- d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,
- les frais de piquetage de l'itinéraire,
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs],
- les planches d'essais,
- les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
- la remise en état des abords de chantier,
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de le Cocontractant,
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournie par le Cocontractant est définie au CCAP.

DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les ouvrages réalisés seront payés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix unitaires, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

Le Cocontractant sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il devra même gérer à ses frais les barrières de pluies existantes.

La définition de chaque prix et le mode d'évaluation des travaux sont donnés dans le bordereau des prix unitaires. Cette définition est complétée par les éléments suivants :

DEBLAIS EN REMBLAIS (prix n° TM107)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance de déblais pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m3) mesuré après mise en place du remblai, résultant d'attachements contradictoires. Les déblais doivent être faits dans la zone déblayée conformément aux prescriptions du prix TM 104 avant tout paiement.

REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT (Prix TM108)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts de diverses natures pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP. Il comprend également le malaxage éventuel pour les matériaux composés.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m3) mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

PURGES (prix n° TM109)

La quantité à prendre en compte résulte du métré contradictoire des quantités totales, après compactage, de matériaux réellement remis en place

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE

DEGAGEMENT DE LIT DE RIVIERES (prix n° TM303)

La quantité à prendre en compte est la surface mesurée en METRE CARRE (m²) réellement dégagée résultant d'un métré contradictoire.

.
La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour une hauteur hors sol.

BETON (prix n° TM423)

La quantité à prendre en compte résulte des métrés contradictoires et est le volume du béton après mise en place.

BETON COULE DANS L'EAU (prix n° TM424)

La quantité à prendre en compte résulte des métrés contradictoires et est le volume du béton après mise en place.

ARMATIURES POUR OUVRAGES EN BETON ARME (prix n° TM425)

La quantité à prendre en compte est celle des armatures effectivement mise en place et qui résulte des plans d'exécution approuvés.

REMPLACEMENT DES POUTRES IPE (PRIX TM430)

Ces prix rémunèrent aussi la mise en place des IPE pour la réalisation des tabliers en

béton armé. La longueur à prendre en compte est celle de l'IPE effectivement mise en place.

SERIE 500 : SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE GARDE CORPS (prix n° TM501)

La quantité à prendre en compte résulte de la mesure contradictoire de la longueur de garde-corps réellement posée ou remplacée.

PANNEAUX DE SIGNALISATION (prix n° TM516 à TM526)

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant et de la nature du panneau.

FOURNITURE ET POSE DE BALISES DE VIRAGE (prix n° TM528)

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 46 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.**

L'installation de chantier devra intégrer la construction des forages afin de compenser d'une part, la disponibilité d'eau potable pour les populations qui serait mise en cause par la réalisation des travaux et d'autre part, pour la bonne réalisation des travaux dans les zones établies de carence d'eau.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 47 : OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
- Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. **Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).**

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 48 : UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 49 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

Article 50 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;
- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 52 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

Pièce N°6 :

Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
"TRAVAUX MECANISES"

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

* les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;

* le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);

* le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;

* les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;

* les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;

* les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
* les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;

* la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;

* les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route;

* les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
* tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,

* tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,

* les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,

* toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,

* les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

* l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;

* les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnés au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des sur largeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.
La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

N°	Désignations et montant en lettre	unité	montant en chiffre
SERIE 000	**INTALLATIONS**		
TM 001	**Installation de chantier** Ce prix rémunère au **FORFAIT (FT)** dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment: • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio)et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire; • la confection des plans de récolement; • le démontage et le repliement des installations; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. **Le forfait à :**	Ft	
TM 002	**Amené et repli de matériel** Cette tâche rémunère **FORFAIT (FT)** l'amenée et le repliement de tout le matériel nécessaire au chantier, notamment : - la mobilisation de la totalité du matériel destiné au chantier, entièrement assemblé et en état de fonctionnement ; - le déplacement total ou partiel de ce matériel au cours du chantier ; - le rapatriement de la totalité de ce matériel en fin de chantier. Cette tâche est valable pour toute la durée du chantier, y compris s'il y a lieu le retard ou la prolongation des délais. Le règlement sera effectué de la manière suivante : - Cinquante pour cent (50%) lorsque la totalité du matériel, tel qu'indiqué au CCTP, aura été amené au chantier ; - Cinquante pour cent (50%) après le repliement du matériel du chantier. **Le forfait à :**	Ft	
SERIE 100	**NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS**		

TM 108a	**<u>Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **MÈTRE CUBE (m3),** les remblais graveleux latéritiques, provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment: - la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; - les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; - l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; - l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; - le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; - le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; - le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre; - la remise en état des lieux d'emprunt; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. **le mètre cube à :**	m3	
SERIE 300	**ASSAINISSEMENT- DRAINAGE**		
TM303	**<u>Dégagement de lit de rivière</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), le dégagement manuel du lit de rivière qui consiste au nettoyage, et à la remise en état des lits des rivières afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux. Ce prix comprend notamment: - le désherbage, le déboisement, l'enlèvement de tout obstacle empêchant le bon écoulement des eaux, leur transport et leur mise en dépot en un lieu agréé par le Maître d'oeuvre quelle que soit la distance; - toutes sujétions liés au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. **le mètre carré à :**	M2	
TM315	**<u>Barbacanes</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des barbacanes en tuyau PVC (Diamètre à définir par le Maître d'Ouvrage) pour drainage des matériaux situés derrière les culées , les murs de soutènement, ou les perrés maçonnés. Ce prix comprend notamment: - • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des tuyaux PVC; - • la mise en œuvre des barbacanes; - • Et toutes sujétions d'exécution. **L'unité à**	U	
SERIE 400	**OUVRAGE D'ART**		
TM407	**<u>Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **MÈTRE CUBE (m3),** l'exécution des fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière. Ce prix comprend notamment : - les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble; - les étaiements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels; - les batardeaux et les remblais provisoires éventuels; - les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages; - la préparation du fond de fouille et son compactage; - le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre;		

	- toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. **Le mètre cube à :**	M3	
TM409	**<u>Culée en maçonnerie de moellons</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction de culée en maçonnerie de moellons selon les plans d'exécution approuvés et conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre. Ces prix comprennent notamment: - l'implantation des ouvrages; - la déviation éventuelle du cours d'eau; - les terrassements et l'assèchement des fouilles; - la construction des fondations en maçonnerie, après enlèvement des fondations existantes et inutiles, des billes de bois ou matériaux enterrés de toute nature; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction des culées en maçonnerie; - la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons; - le façonnage des joints par rejointoiement; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM 409c	Culée en maçonnerie de moellons 4m<h≤ 5 m L'unité à :	U	
TM413	**<u>Remblai contigu aux ouvrages</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **MÈTRE CUBE (m3),** la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en œuvre par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles. Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%. Ce prix comprend notamment : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais; - la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement; - la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais; - le réglage des pentes de talus; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. **Le mètre cube à :**	M3	
TM423	**<u>Bétons</u>** Les prix TM423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au **MÈTRE CUBE (m3),** la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: - la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; - la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance;		

	- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage le cas échéant; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM 423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3 **Le mètre cube :**	M3	
TM 423e	Béton armé dosé à 350 kg/m3 **Le mètre cube :**	M3	
TM430	**<u>Fourniture et pose des poutres IPE</u>** Les prix TM430 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), le remplacement des poutres métalliques IPE fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues. Ces prix comprennent notamment: - la dépose des poutres IPE défectueuses, les démolitions éventuelles, le transport quelle que soit la distance et leur mise en dépot au lieu indiqué par le Maître d'ouvrage; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des nouvelles poutres IPE,la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; - la pose des nouvelles poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, - toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM430c	Fourniture et pose des poutres IPE 400 **Le mètre linéaire à :**	ml	
TM430c	Fourniture et pose des poutres IPE 450 **Le mètre linéaire à :**	ml	
TM438	**<u>Gargouilles</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier. Ce prix comprend notamment: - la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus; - la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100; - la mise en œuvre des gargouilles; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. **L'Unité à:**	U	
	<u>Etudes géotechniques et d'exécution</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques : Ce prix comprend notamment: - Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les		

TM441	reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.). - L'étude hydraulique et hydrologique; - Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc. NB: Ce prix est payé après validation du rapport. **Le forfait à:**	FFT	
TM442	**<u>Aménagement de la déviation et maintien de la circulation</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à **L'UNITE (U),** l'aménagement d'une déviation et la maintien de la circulation pendant toute la durée des travaux Ce prix comprend notamment: - L'aménagement de déviation - Le maintien de la circulation sur ladite déviation pendant toute la durée des travaux; - Leur démolition en fin des travaux, etc. - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. **L'unité à :**	U	
TM443	**<u>Démolition de l'ouvrage provisoire existant (pont forestier)</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la démolition de l'ouvrage provisoire existant (pont forestier): Ce prix comprend notamment: - Enlèvement des fondations existantes et inutiles, des billes de bois ou matériaux enterrés de toute nature; et toutes autres sujétions. **Le forfait à:**	FFT	
SERIE 500	**SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE**		
TM 501	**<u>Garde-corps mixte</u>** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **MÈTRE LINEAIRE (ml),** la fourniture et la mise en place de garde-corps mixte de protection sur les ouvrages d'art. Ce prix comprend notamment: - la dépose de tout ou partie du garde-corps défectueux, les démolitions éventuelles; - la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; - le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; - l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-corps déposées; - l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; - l'application de 2 couches de peinture glycérophtalique; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; et toutes autres sujétions.		
TM 501c	<u>Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)</u> **Le mètre linéaire à:**	ml	
TM519	**<u>Panneaux de signalisation métallique</u>** Le prix TM519 comprend : - La présentation du certificat d'homologation du revêtement réflectorisant du panneau délivré par un service agréé ; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route ; - Les fouilles en terrain de toute nature ; - La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m3, y compris saillie en crête de pointe de diamant au mortier ; - Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, fixation sur le support et de réfection des abords;		

	- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM519a	Panneaux de signalisation métallique de type C (Indication) **L'unité à :**	U	
TM528	**<u>Balises</u>** Les prix TM528 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en bois, en PVC ou en béton armé préfabriqué. Ces prix comprennent notamment : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; - l'implantation des balises; - la confection des massifs d'ancrage et la pose; - l'application éventuelle de peinture réflectorisante; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM528a	Balises en bois **L'unité à :**	U	
TM528b	Balises en béton armé préfabriqué **L'unité à :**	U	

Pièce N°7 :

Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Devis Quantitatif et estimatif des travaux de construction d'un pont définitif à deux voies sur la rivière ABIERE au PK 9+500 du tronçon de route MESSOK - BIZAM, dans la commune de Messok, Région de l'Est				Portée: 8,00ml	Larg: 7,00 m
N° PRIX	**DESIGANATION DES TRAVAUX**	**UNITE**	**QTE**	**P.U**	**P.TOTAL**
	SERIE 000 : INSTALLATIONS				
TM001	Installation de chantier	Ff	1,00		
TM002	Amener et repli du Matériel	Ff	1,00		
				SOUS-TOTAL SERIE 000	
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM108a	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt pour raccordement	m^3	1200,00		
				SOUS-TOTAL SERIE 100	
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
TM303	Dégagement de lit de rivière	m2	100,00		
TM315	Barbacanes	U	100,00		
				SOUS-TOTAL SERIE 300	
	SERIE 400 - OUVRAGES D'ART				
TM 407	Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière	m^3	224,00		
TM 409c	Culée en maçonnerie de moellons 4m<h≤ 5 m	U	2,00		
TM 413	Remblai contigu aux ouvrages	m^3	196,00		
TM 423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m^3	3,25		
TM 423e	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour tablier, dalle de transition et sommiers	m^3	40,50		
TM 430b	Fourniture et pose de poutres IPE 400 pour entretoises	ml	12,00		
TM 430c	Fourniture et pose de poutres IPE 450	ml	56,00		
TM 438	Gargouilles	U	6,00		
TM 441	Etudes géotechniques et d'exécution	FFT	1,00		
TM 442	Déviation de la route et maintien de la circulation	U	1,00		
TM 442	Démolition de l'ouvrage provisoire existant (pont forestier)	FFT	1,00		
				SOUS-TOTAL SERIE 400	
TM 501c	Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier)	ml	16,00		
TM 516a	Panneaux de signalisation métallique der type C	U	2,00		
TM 528a	Balises en bois	U	8,00		
TM 528b	Balises en béton armé	U	4,00		
				SOUS-TOTAL SERIE 500	
				MONTANT HTVA	
				TVA (19,25	
				IR (2,2 ou 5,5 %)	
				MONTANT TOTAL TTC	
				NET A MANDATER	

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :

Pièce N°8 : Cadre du Sous Détail Des Prix Unitaires

TABLEAU DE SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION				
N°PRIX	**Rendement journalier**	**Quantité totale**	**Unité**	**Durée activité**
A. Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
			TOTAL A	
B. Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
			TOTAL B	
C. Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaires	Consommation	Montant
			TOTAL C	
D	TOTAL COUT DIRECT A + B +C			
E	Frais généraux de chantier		=D * %	
F	Frais de siège		=D * %	
G	Coût de revient		=D +E +F	
H	Risques + Bénéfices		=G * %	
P	Prix de vente hors taxes		=G + H	
V	Prix de vente unitaire		P/Qté	

Pièce N°9 : Modèle Lettre - Commande

REPUBLIQUE DE CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
****
REGION DE L'EST
****
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG
****
COMMUNE DE MESSOK
****
SECRETARIAT GENERAL
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
****
EAST REGION
****
UPPER NYONG DIVISION
****
MESSOK COUNCIL
****
GENERAL SECRETARY
****

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C.MSK /CIPM-SMO. /MESSOK/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N°……./AONO/C.MSK/CIPM/2026 du ……..
pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif à deux voies sur la rivière ABIERE au PK 9+500 du tronçon de route MESSOK - BIZAM, Département du Haut-Nyong, Région de l'est.
Lot n°

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax_____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

OBJET: Travaux de……

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25 %)	
AIR (5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : **Budget d'Investissements Publics, Exercice 2026**

Imputation :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le_____

NOTIFIEE, le_____

ENREGISTREE, le_____

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par **MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESSOK,**

Ci-après dénommée:

« L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'une part

ET

L'Entreprise ……

B.P :_____ Tel : _____Fax :_____

N° CONTRIBUABLE: ……..,

N° RC: ……..,

représentée par Madame ou Monsieur ……., son Directeur Général,

Ci-après dénommée :

« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part

<u>Il a été convenu et arrêté ce qui suit</u> :

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C.MSK /CIPM-SMO. /MESSOK/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N°……./AONO/C.MSK/CIPM/2026 du ……..
pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif à deux voies sur la rivière ABIERE au PK 9+500 du tronçon de route MESSOK - BIZAM, Département du Haut-Nyong, Région de l'est.
Lot n°

Délai d'exécution : ……. mois

Montant de la Lettre Commande en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25 %)	
A.I.R (2,2%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

MESSOK, le……..……

Signée par le Maire de la COMMUNE DE MESSOK,
Autorité Contractante

MESSOK, le……

Enregistrement

Pièce N°10 : Modèle des formulaires à utiliser

SOMMAIRE

Formulaire N°1: Modèle de soumission

Formulaire N°2 : Modèle de caution de soumission

Formulaire N°3 : Modèle de cautionnement définitif

Formulaire N°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Formulaire N°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Formulaire N°6 : Modèle d'attestation de solvabilité

Formulaire N°7 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Formulaire N°8 : Modèle d'attestation de visite des lieux

Formulaire N°1 : MODELEDE SOUMISSION

Je, soussigné,…… (*Indiquer le nom et la qualité du signataire)*

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement [8]……..dont le siège social est à …….., inscrite au registre du commerce de ……sous le n°……..

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [*rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres],*

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° _____ à _____[*en chiffres et en lettres*] francs CFA Hors TVA, et à _____ [*en chiffres et en lettres*]francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ jours [*indiquer la durée de validité de l'offre,60 jours*] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots).

Le Chef de service du marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ……. ouvert au nom de …….. auprès de la banque……. Agence de ……..

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à …… le ……
Signature de ……
En qualité de ……..
Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de [9] ……

(8) Supprimer la mention inutile
(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Formulaire N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur: **Le *Maire de la Commune de MESSOK***

Attendu que l'Entreprise_____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour ***les travaux de ……..***ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à **…….. (en lettres) FCFA**.

Nous _____(nom et adresse de la banque), représentée par _____(noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de **…… (en lettres) FCFA**, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
  Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
  - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
  - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A_____, le _____

Formulaire N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :
Référence de la Caution N°_____

Adressée à Monsieur : Le ***Maire de la Commune de MESSOK,*** ci-dessous désigne "***Autorité Contractante***"

Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de **…….. ……** comprenant notamment :

- ♦
- ♦
- ♦ …..

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (2%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____(nom et adresse de la banque), représentée par _____(noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de_____(en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A_____, le _____

Formulaire N° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse_____

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de_____(le titulaire), au profit de _____, *Maître d'Ouvrage (*« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire déclarant que …….. (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché …….. relatif aux travaux de **…….** de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°……, payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : ……francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de……. (le titulaire), ouvert auprès de la banque …… sous le N°……..

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A……., le…….
(Signature de la banque)

Formulaire N°5 : MODELE DE RETENUE DE GARANTIE

Banque : ……..
Référence de la caution : N°…….

Adressée à **Monsieur la Maire de la Commune de MESSOK**, ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante".

Attendu que…….. (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux **…….,**

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution,

Nous,……..(Nom et adresse de banque), représentée par …… (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de ……. (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%)du montant du Marché. (10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%)du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Chef Service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
A……, le……..
(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

Formulaire N° 6 : MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE

Nous, soussignés, _____ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de _____ (FCFA) dont le siège social est _____, BP. _____.

Attestons que la Société _____BP._____ entretient le compte N°_____ouvert dans les livres de notre agence de_____. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de_____ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à_____,le,_____

Formulaire N°7 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____faisant élection de domicile à_____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert N°_____/ AONO/C.MSK./CIPM-./MESSOK/2026 du _____.

Pour l'exécution des travaux de _____

_____

_____

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Pièce N°11 : liste des établissements bancaires habilites à émettre des cautions

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE PREMIER RANG HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS

I - BANQUES

1) AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé ;

2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;

3) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME), BP 12 962 Yaoundé ;

4) BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI-BANK), BP 600 Douala ;

5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;

6) BANK OF AFRICA CAMEROON (BOA CAMEROUN), BP 4 593 Douala;

7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Douala;

8) COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;

9) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;

10) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFCB), BP 6 578 Yaoundé;

11) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB CAMEROUN), BP 300 Douala;

12) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042

13) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;

14) UNION BANK OF CAMEROON (UBC), BP 15 569 Douala;

15) UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), BP 2 088 Douala.

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala ;
2) AREA ASSURANCES SA, BP 1 531 Douala ;
3) ATLANTIQUE ASSURANCES, BP 2 933 Douala ;
4) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA, BP 2 328 Douala ;
5) CHANAS ASSURANCES SA, BP 109 Douala;
6) CPA SA, BP 2 759 Douala ;
7) NSIA ASSURANCES SA, BP 2759 Douala ;
8) PRO ASSUR SA, BP 5 963 Douala ;
9) SAAR SA, BP 1 011 Douala ;
10) SAHAM ASSURANCES SA, BP 11 315 Douala.
11) ZENITHE INSURANCE SA, BP 1 540 Douala.

Pièce N°12 : ANNEXES

ANNEXE 1 : GRILLE D'EVALUATION

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT *N°……../AONO/C.MSK/CIPM/2026 DU ……./…../2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF A DEUX VOIES SUR LA RIVIERE ABIERE AU PK 9+500 DU TRONÇON DE ROUTE MESSOK - BIZAM, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST.*			
FINANCEMENT : **Budget d'Investissement Publics (BIP) –Exercice 2026,**			
GRILLE D'ÉVALUATION			
A	**PROPOSITIONS TECHNIQUES**	**OUI**	**NON**
A1	Rapport commenté de visite du site des travaux		
A2	Déclaration sur l'honneur de non abandon ou non achèvement d'un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP		
A3	Note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux		
A4	Planning d'exécution des travaux		
A5	Planning d'approvisionnement en matériaux		
A6	Organigramme de l'entreprise		
TOTAL A	**TOTAL DES PROPOSITIONS TECHNIQUES**	**…… sur 06**	
B	**ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE**	**OUI**	**NON**
B1	CCTP Paraphé et signé		
B2	CCAP Paraphé et signé		
TOTAL B	**TOTAL ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE**	**…… sur 02**	
G	**PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE**	**OUI**	**NON**
C1	Lisibilité de l'offre		
C2	Nombre de copie tel qu'exige le RPAO		
C3	Reliure		
C4	Intercalaires de couleur		
TOTAL C	**TOTAL PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE**	**…… sur 04**	
RECAPITULATIF			
A	**TOTAL A**		**sur 06**
B	**TOTAL B**		**sur 02**
C	**TOTAL C**		**sur 04**
	TOTAL GENERAL		**sur 12**
	NOMBRE DE « OUI » SUPERIEUR OU EGAL A 90% soit 11 oui sur 12		

N.B :

1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;

2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur à 90% (dont au moins onze (11) « Oui » sur les douze (12) critères A ; B et C) seront jugées recevables.